



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2024-054

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2024-05-06-00003 - Décision de dérogation individuelle au nombre d'apprentis par maître d'apprentissage concernant la Boulangerie HALLER à Giromagny (2 pages)

Page 3

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2024-05-07-00002 - Arrêté instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Belfort pour l'élection des représentants au Parlement européen le 9 juin 2024 (2 pages)

Page 6

90-2024-05-07-00003 - arrêté portant création de la commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (2 pages)

Page 9

90-2024-05-06-00002 - Arrêté portant habilitation de la Société TR OPTIMA CONSEIL à réaliser l'analyse d'impact en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (2 pages)

Page 12

90-2024-05-07-00001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival dans le département du Territoire de Belfort, du mardi 7 mai 2024 à 17h00 au lundi 13 mai 2024 à 8h00 (4 pages)

Page 15

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2024-05-06-00003

Décision de dérogation individuelle au nombre
d'apprentis par maître d'apprentissage
concernant la Boulangerie HALLER à Giromagny

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

DEROGATION INDIVIDUELLE (M. Haller)

AU NOMBRE D'APPRENTIS PAR MAITRE D'APPRENTISSAGE PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

- VU** les articles L 6223-5 du code du travail relatifs à la fonction de maître d'apprentissage ;
- VU** l'article R 6223-22 du code du travail relatifs aux conditions de compétence exigées pour remplir la fonction de maître d'apprentissage ;
- VU** les articles R 5112-11 et suivants du code du travail relatifs aux missions des Commissions Départementales de l'Emploi et de l'Insertion ;
- VU** les articles R 5112-14 et suivants du code du travail relatifs à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales de l'Emploi et de l'Insertion ;
- VU** l'article R 6223-7 du code du travail sur le rôle de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion relatif à la dérogation au nombre d'apprentis par maître d'apprentissage ou établissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant modification de la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Territoire de Belfort ;
- VU** la demande de dérogation individuelle du 18 avril 2024 transmise par mail par M. Haller, gérant de l'entreprise Boulangerie-Pâtisserie Haller 2 faubourg de Belfort à Giromagny 90200 ;
- VU** l'arrêté n° 90-2024-04-30-00006 du 30 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Olivier Leclerc, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim du Territoire de Belfort ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Territoire de Belfort sollicitée par consultation écrite du 25 avril 2024 au 5 mai 2024,

CONSIDERANT que selon l'article R 6223-6 du code du travail, le nombre maximal d'apprentis pouvant être accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement est fixé à deux par maître d'apprentissage.
Considérant toutefois, que dans la boulangerie, les plafonds d'emploi simultanés d'apprentis peuvent être différents, c'est notamment le cas pour le secteur de la boulangerie.

CONSIDERANT que la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CDEI) peut délivrer des dérogations individuelles à ce plafond d'emploi si la qualité de la formation dispensée dans l'entreprise et les possibilités d'insertion dans la branche considérée le justifient (R 6223-7 du code du travail).

CONSIDERANT que le représentant de la boulangerie Haller sollicite une dérogation pour accueillir un apprenti supplémentaire de juin à août 2024.

CONSIDERANT que, suite à la saisine du 25 avril 2024, les membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Territoire de Belfort ont émis un avis favorable à la demande de dérogation au nombre d'apprentis de l'entreprise Boulangerie-Pâtisserie Haller.

ARRETE

Article 1 : La dérogation individuelle sollicitée par l'entreprise boulangerie-Pâtisserie Haller est accordée jusqu'au 31 août 2024.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort, par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Belfort, le 6 mai 2024

Pour le Prefet,
Le Directeur départemental,
par intérim,

Olivier LECLERC



Voie et délai de recours :

Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la santé et des solidarités
14 Avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de BESANCON,
30 rue Charles Nodier cedex 25044 BESANCON

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-05-07-00002

Arrêté instituant une commission de contrôle
des opérations de vote pour la commune de
Belfort pour l'élection des représentants au
Parlement européen le 9 juin 2024

ARRÊTÉ N°90-2024

Instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de BELFORT pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu les désignations de Madame la première présidente de la cour d'appel de Besançon en date du 15 avril 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Conformément à l'article L85-1 du code électoral, il est institué une commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de **BELFORT** en vue de l'élection des représentants au Parlement européen qui se déroulera le 9 juin 2024.

ARTICLE 2 :

La commission de contrôle des opérations de vote est chargée de :

- vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages,
- garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après. Le maire et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

ARTICLE 3 :

La commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de BELFORT est composée comme suit :

Qualité	Titulaires	Suppléants
Magistrat, Président de la commission	Mme Marielle COUNILLON, vice-présidente au Tribunal judiciaire de Belfort	Mme Sandrine BATALLA, présidente du Tribunal judiciaire de Belfort
Membre parmi les auxiliaires de justice	Maître Guillaume GOURVES, avocat au Barreau de Belfort	Maître Sylvie MARCON-CHOPARD, avocate au Barreau de Belfort
Membre fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet	M. Patrick HENRIET, Directeur de la citoyenneté et de la légalité	Mme Julie DEVILLE, Chef du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale

Le secrétariat de la commission est assuré par le membre fonctionnaire de la préfecture.

ARTICLE 4 :

La commission sera installée à la diligence de son président quatre jours au moins avant la date du premier tour de scrutin, soit au plus tard le 05 juin 2024. Son siège est fixé à la Préfecture du Territoire de Belfort. En l'espèce, elle sera installée le **mercredi 29 mai 2024 à 14h30** en préfecture.

A l'issue du tour de scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

ARTICLE 5 :

La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département, dans le respect des dispositions de l'article R. 93-3 du code électoral.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au maire de Belfort, et qui sera publié au registre des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **07 MAI 2024**

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-05-07-00003

arrêté portant création de la commission locale
de recensement des votes pour l'élection des
représentants au Parlement européen du 9 juin
2024

ARRÊTÉ N°90-2024

**portant création de la commission locale de recensement des votes
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024**

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L 175 et R 107 et suivants ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu les désignations de Madame la première présidente de la cour d'appel de Besançon en date du 15 avril 2024 et de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort en date du 13 mars 2024;

~~Sur proposition~~ Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Dans le cadre des élections européennes du 9 juin 2024, une commission de recensement des votes est instituée et compétente pour le département du Territoire de Belfort.

Son siège est fixé à la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

La commission de recensement des votes est chargée de centraliser, vérifier et totaliser les résultats des votes adressés par les mairies de chaque commune du département.

La commission tranche les questions que peuvent poser, en dehors de toute réclamation, la validité et le décompte des bulletins et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge de l'élection. Elle proclame les résultats en public.

ARTICLE 3 :

La commission de recensement des votes est composée comme suit :

Qualité	Titulaires	Suppléants
Magistrat, Président de la commission	M. Jérémie MAIREL, juge au Tribunal judiciaire de Belfort	Mme Aline MARCEL, juge des enfants au Tribunal Judiciaire de Belfort
Membre représentant le conseil départemental	M. Pierre CARLES Vice-Président	Mme Marie-France CEFIS Conseillère départementale
Membre fonctionnaire désigné par le préfet	M. Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité	Mme Julie DEVILLE, chef du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale

ARTICLE 4 :

La commission se réunira **le lundi 10 juin 2024 à 8h30** en préfecture du Territoire de Belfort, salle Bartholdi.

L'opération du recensement général des votes est constatée par un procès-verbal.

ARTICLE 5 :

Les candidats, ou leur remplaçant ou un représentant régulièrement mandaté, peuvent assister aux travaux de la commission.

ARTICLE 6 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le président et les membres de la commission sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et dont copie leur sera adressée.

Fait à Belfort, le **07 MAI 2024**

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-05-06-00002

Arrêté portant habilitation de la Société TR
OPTIMA CONSEIL à réaliser l'analyse d'impact en
application du III de l'article L. 752-6 du code de
commerce

ARRÊTÉ N°
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact
en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et A. 752-1 ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant Monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019, modifié, fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-11-15-006 du 15 novembre 2019 portant habilitation de la société TR OPTIMA CONSEIL à réaliser l'analyse d'impact en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation pour le département du Territoire de Belfort, formulée le 27 mars 2024, par Madame Élise TÉLÉGA, gérante et directrice du pôle Études de la SARL TR OPTIMA CONSEIL ;

VU le dossier complet le 27 mars 2024 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société TR OPTIMA CONSEIL, dont le siège est situé 4 place du Beau Verger - 44120 VERTOU, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

L'habilitation visée à l'article 1^{er} porte le numéro d'identification suivant : **AI-90-2024-33**. Ce numéro devra figurer sur les analyses d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur des analyses.

ARTICLE 3 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision, sans renouvellement tacite possible.

ARTICLE 4 :

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R 752-6-1 du code de commerce.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 90-2019-11-15-006 du 15 novembre 2019 portant habilitation de la société TR OPTIMA CONSEIL à réaliser l'analyse d'impact en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **- 6 MAI 2024**

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-05-07-00001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival dans le département du Territoire de Belfort, du mardi 7 mai 2024 à 17h00 au lundi 13 mai 2024 à 8h00

ARRÊTÉ N°
portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival
dans le département du Territoire de Belfort,
du mardi 7 mai 2024 à 17h00 au lundi 13 mai 2024 à 8h00

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2023-05-31-00010 en date du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la posture VIGIPIRATE « Hiver-Printemps 2024 » du 15 janvier 2024 élevée au niveau « urgence attentat » le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé s'est déroulé dans le Territoire de Belfort, à Florimont dans la nuit du 29 au 30 mars 2024 ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé s'est déroulé dans le Territoire de Belfort, à Fontenelle, dans la nuit du 19 au 20 avril 2024 ;

Considérant les informations portées à notre connaissance ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public lié à l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical, ce dernier étant susceptible de rassembler un nombre important de personnes sans qu'il ne soit prévu de dispositifs de sécurités ni de secours à personnes adaptés ;

Considérant, par conséquent, que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

A R R Ê T E :

Article 1er : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Territoire de Belfort, **du mardi 7 mai 2024 à 17h00 au lundi 13 mai 2024 à 8h00.**

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur.

Un recours contentieux peut également être introduit, soit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et transmis, pour information aux maires du département du Territoire de Belfort et à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le **- 7 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Cécilia MOURGUES

3 MAI 2024